

# STATUTS DU SKI-CLUB

## ETABLONS-RIDDES

### 1. Dispositions générales

#### **Article 1 - Objet**

**Le Ski-Club** désigné ci-après par « **S. C.** » est une association sportive, politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du **Code Civil Suisse**.

Le but de cette association est de faciliter à ses membres la pratique rationnelle du ski pour stimuler sportivement l'attachement au Pays, développer la résistance physique et la santé morale et inspirer le sens de la solidarité et l'esprit de camaraderie parmi les skieurs de la région de Riddes

#### **Article 2 - Siège**

Le siège de S. C. est à RIDDES

#### **Article 3 - Affiliations**

Le S. C. est affilié à l'Association Suisse des Clubs de Ski (A.S.C.S), ainsi qu'à l'Association Valaisanne des Clubs de Ski (A.V.C.S.) en sorte que tous ses membres d'honneur, membres actifs et membres de l'Organisation de Jeunesse sont individuellement affiliés à l'ASCS et à l'AVCS.

### 2. Constitution

#### **Article 4 - Composition**

Le S. C. est composé de :

1. **Membres d'honneur** : Le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement aux personnes qui ont rendu d'éminents services au Club ou à celles qui le patronnent de leur haute autorité morale. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux assemblées et jouissent de droits semblables à ceux des membres actifs. Le versement de leurs cotisations est à la charge du Club.
2. **Membres actifs** : Peut devenir membre actif du S. C. toute personne de sexe masculin ou féminin, âgée de 16 ans révolus. Les membres actifs se divisent en :
  - I) Seniors, catégorie A : Cette catégorie comprend les membres actifs âgés de plus de 20ans révolus. Ces membres ont voix délibérative aux assemblées et sont astreints au versement des cotisations au Club, à l'AVCS et à l'ASCS ainsi qu'à l'abonnement aux publications officielles de l'ASCS.

II) Seniors, catégorie B : Cette catégorie comprend les membres actifs âgés de plus de 20 ans révolus, parents en ligne directe, épouses, frères et soeurs des membres actifs de la catégorie A, pour autant que ceux-ci font ménage commun avec eux. Les membres de la catégorie B ont les mêmes devoirs et jouissent des mêmes droits que ceux de la catégorie A, mais sont toutefois dispensés de l'abonnement aux publications officielles de l'ASCS.

III) Séniors catégorie C : Cette catégorie comprend les membres actifs âgés de plus de 20 ans révolus, qui adhèrent déjà à un autre club affilié à l'ASCS dont ils ont fait leur Club d'élection. Les membres de la catégorie C ont les mêmes devoirs et jouissent des mêmes droits que ceux de la catégorie A mais versent leurs cotisations à l'ASCS par l'intermédiaire de leurs Club d'Élection. Ils sont redevables de leurs cotisation à l'AVCS pour autant que leur Club d'élection n'est pas affilié à l'AVCS.

IV) Juniors : Les membres actifs âgés de 16 ans révolus à 20 ans révolus sont divisés en 3 catégories semblables à celles des seniors. Les juniors ne prennent aucune part active à l'administration du Club et ont voix consultative aux assemblées générales. Ils sont exonérés de la cotisation à l'ASCS, mais sont astreints au versement des cotisations au club, à l'AVCS ainsi qu'à l'abonnement aux publications officielles de l'ACSCS pour autant qu'ils ne bénéficient pas des concessions accordées aux membres des catégorie B et C.

3. **Membres de l'organisation de jeunesse** : Les garçons et les filles de 10 à 16 ans non-révolus peuvent être admis dans l'organisation de jeunesse (O. J.) annexée au Club et dirigée par un membre de la Commission Technique. Les membres de l'O. J. ne prennent aucune part active à l'administration du S. C. et sont exonérés de toute cotisation l'ASCS ainsi qu'à l'AVCS. L'assemblée générale du S. C. peut fixer une finance d'admission ou une cotisation annuelle pour les membres de l'O. J. En principe, les membres de l'O. J. sont dispensés de la finance d'admission lorsqu'ils passent, à 16 ans révolus, membres actifs (Juniors) du Club.

4. **Les supporters** sont des personnes qui ne pratiquent pas nécessairement le sport du ski, ainsi que des personnes morales qui soutiennent le S. C. par leur concours financier ou toute autre aide matérielle. Leur cotisation annuelle minimum est fixée par l'Assemblée Générales du club. Les supporters ne sont pas affiliés à l'ASCS, ni à l'AVCS et ne sont pas considérés comme membres associés. Ils ne prennent donc aucune part active à l'administration du Club, mais ont par contre la faculté de bénéficier de certains avantages à l'occasion de manifestations payantes organisées par le S. C.

### **Article 5 - Admissions**

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité signées par les candidats et contresignées par deux membres seniors du S. C.

Les demandes d'admission de personnes mineures doivent porter en outre la signature de leur père ou du représentant légal de ce dernier.

Le Comité du Club statue préalablement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

### **Article 6 - Démissions**

Tout membre qui désire se retirer du S. C. doit en aviser par écrit le Comité en exposant, si possible, les motifs de la démission.

Les membres démissionnaires verseront leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. Au cas contraire, l'exclusion peut être prononcée.

### **Article 7 - Exclusions**

Sur proposition du Jury ou du Comité, l'Assemblée Générale du S. C. peut exclure du sein du Club tout membre qui aurait manqué gravement aux règles élémentaires de l'esprit sportif, qui refuserait systématiquement de se conformer aux décisions prises par les divers organes du Club (retard de plus de 2 ans dans l'exécution de ses obligations financières, infraction grave aux statuts ou règlements du S. C. de l'ASCS ou de l'AVCS) et qui deviendrait un sujet de trouble et de mésentente préjudiciable à la bonne marche de la Société.

### **Article 8 - Devoirs des membres**

Tout membre s'engage, par son admission au sein du S. C., à se conformer aux statuts et règlements du Club, à contribuer à la prospérité de celui-ci et à la réalisation de ses tâches.

### **Article 9 - Cotisations**

Tout nouveau membre actif paie une finance d'entrée fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque membre paie d'autre part au S. C., en plus de sa cotisation à l'ASCS et à l'AVCS dont le paiement est assuré par la caisse du Club, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres quittant la région pour plus d'une année sont dispensés, sur leur demande, du paiement de leurs cotisations au club durant le temps de leur absence. Les cotisations à l'ASCS et à l'AVCS sont toutefois exigibles.

Les membres admis dans le S. C. après le 31 mars sont dispensés de verser leurs cotisations pour l'exercice en cours.

L'exercice annuel s'étend du 1er juin au 31 mai.

## **3. Organisation**

### **Article 10 - Les Organes du Ski-Club sont :**

1. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire
2. Le Comité, constitué par la Commission Administrative et la Commission Technique
3. Le Jury
4. Les vérificateurs des comptes

### **Article 11 - L'Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Ski-Club. Elle est constituée par les membres d'honneur et les membres actifs. Elle se réunit en *assemblée générale annuelle ordinaire* au plus tard deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée des Délégués de l'AVCS et en *assemblée générale extraordinaire* chaque fois que le Comité le juge indispensable ou que le cinquième des sociétaires en fait la demande écrite au Comité en précisant les motifs.

### **Article 12 - Convocations aux assemblées générales**

Tous les membres du Club (membres d'honneur et membres actifs) sont convoqués personnellement en assemblées générales, par écrit avec mention de l'ordre du jour et au moins une semaine à l'avance.

### **Article 13 - Délibérations de l'assemblée générale**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres seniors du Club. Si une seconde assemblée générale doit être convoquée, elle pourra délibérer valablement quelle que soit la participation des membres. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par la majorité absolue des seniors présents.

Chaque membre a le droit de faire des propositions, même si elles ne sont pas en rapport direct avec les questions figurant à l'ordre du jour. L'entrée en matière peut toutefois être soumise au vote de l'assemblée.

Un membre ne peut exercer son droit de vote s'il n'a pas satisfait à ses obligations financières vis-à-vis du Club.

### **Article 14 - Attributions de l'assemblée générale**

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. L'élection des membres du Comité, du Jury et des vérificateurs de comptes,
2. L'élection des Membres d'Honneur,
3. La ratification de l'admission des membres préalablement enregistrée par le comité,
4. La fixation du montant des finances d'entrée et des cotisations annuelles,
5. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds,
6. La discussion du rapport présidentiel et la critique de l'activité du Club pendant l'exercice écoulé,
7. L'approbation du programme d'action et du budget de l'exercice suivant,
8. Les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour,
9. La révision ou modification des statuts,
10. La dissolution du Ski-Club.

### **Article 15 - Le Comité**

La Commission Administrative et la Commission Technique réunies forment le Comité. Celui-ci tient des séances aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de la Société.

Chaque membre du Comité rend compte de sa gestion aux séances périodiques du Comité.

### **Article 16 - Attributions du Comité**

1. La gestion de toutes les affaires administratives et techniques du S. C. pour toute dépense inférieure à 100.- CHF (ou pour toute somme équivalente de dépenses diverses effectuées pour le même objet) et dont le montant n'est pas inscrit au budget agréé par l'assemblée générale.
2. L'admission des membres actifs, des membres de l'O. J. et des supporters, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
3. La fixation des dates des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont il arrête l'ordre du jour.
4. Le choix des délégués aux assemblées de l'AVCS et de l'ASCS.
5. Toutes les actions de propagande susceptibles de vulgariser la pratique rationnelle du ski et toutes les mesures utiles à la défense des intérêts communs des membres du Club.

### **Article 17 - Commission administrative**

La commission Administrative est composée de trois membres choisis parmi les membres seniors du S. C. :

- Le président
- Le secrétaire
- Le caissier

Elle est élue pour deux ans et rééligible.

### **Article 18 - Fonctions des membre de la commission administrative**

1. **Le président** est le représentant officiel du Ski-Club dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance de l'expédition correcte de toutes les affaires techniques. Il convoque les séances du Comité dont il élabore les tractanda et dirige les délibérations. Il engage le S. C. par sa signature collectivement avec celle d'un autre membre du Comité. Le président dirige les délibérations des assemblées générales. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur l'activité du Club pendant l'exercice écoulé ainsi que le budget et le projet d'activité pour l'exercice suivant. Chaque membre du Comité remettra en temps opportun tous les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport présidentiel. Copie de ce rapport est adressée pour information au Comité de l'AVCS.
2. **Le Secrétaire** est chargé de la correspondance qu'il fait signer par le président ou son remplaçant légitime. Il rédige les procès verbaux de toutes les assemblée générales, séances du Comité ou autres manifestations officielles du S. C. et tient à jour le rôle de tous les membres ainsi que les archives du Club. Il adresse les convocations nécessaires et contrôle les présences aux assemblées et séances.
3. **Le Caissier** tient la comptabilité, assure le recouvrement de toutes les recettes, opère et contrôle le versement des cotisations annuelles à l'ASCS et à l'AVCS, tient les comptes de la vente des insignes du Club et règle toutes les dépenses approuvées par le président et par le préposé compétent. Il présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé. Sur demande du président, le caissier doit rendre compte de la situation financière aux séances du comité. Il organise et contrôle le service de caisse pour toutes les manifestations officielles payantes du Club. Il est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

### **Article 19 - Commission technique**

La Commission Technique est composée de membres choisis parmi les membres seniors connaissant particulièrement les exigences de la pratique rationnelle du ski :

1. Le préposé au tourisme
2. Le préposé à l'enseignement
3. Le préposé aux compétitions
4. Le préposé à l'action « Skis-Gratuits »
5. Le préposé au sauvetage et au matériel
6. Le préposé à l'organisation de jeunesse

Ces fonctions peuvent être cumulées.

La commission technique élue pour deux ans et rééligible, est dirigée par le *Chef de la Commission Technique* désigné par l'Assemblée Générale.

Le Chef de la Commission Technique est l'adjoint immédiat du président en fonctions et le supplée avec les mêmes attributions en cas d'empêchement durable.

Chaque membre de la Commission Technique se tient en contact aussi étroit que possible avec le chef du département correspondant de la Commission Technique de l'AVCS.

### **Article 20 - Attributions de la Commission Technique**

La tâche de la Commission Technique est de faciliter aux membres du S. C. la pratique rationnelle du ski en organisant toutes les manifestations sportives inscrites au programme par l'assemblée générale. Elle établit préalablement un budget approximatif pour chaque manifestation sportive et demande les crédits nécessaires à l'assemblée générale. Elle prend toutes les mesures de prudence indispensables pour éviter tout accident ou incident susceptibles de porter atteinte à la santé physique et morale des membres ou de nuire à l'esprit de camaraderie sportive. La Commission Technique répartit en diverses classes de skieurs les membres du Club selon leur degré d'avancement dans le sport du ski.

### **Article 21 - Fonctions des membres de la Commission Technique**

1. **Le préposé au tourisme** a notamment pour mission :

- D'organiser des excursions d'hiver et de printemps
- D'assurer l'entretien et la signalisation des pistes le plus fréquentées
- De gérer la cabane ou le chalet du Club, selon les dispositions d'un règlement spécial
- De former dans le Club des chefs de course possédant les capacités indispensables

2. **Le préposé à l'enseignement** a notamment pour mission :

- D'organiser un cours de gymnastique préparatoire
- D'organiser des cours de ski pour skieurs débutants et moyens
- De veiller à ce que la technique de ski pratiquée par les membres du Club progresse selon une doctrine rationnelle et conforme aux directives de l'Interassociation pour le Ski

3. **Le préposé aux compétitions** a notamment pour mission :

- De s'occuper tout particulièrement des membres du Club qui s'intéressent sérieusement au ski de compétition
- D'assurer leur entraînement méthodique
- De leur faciliter la participation aux concours
- D'organiser un concours annuel du Club en évitant d'imposer aux concurrents des performances trop difficiles afin que le maximum des membres du S. C. puissent y participer sans danger
- D'organiser éventuellement d'autres compétitions ouvertes

4. **Le préposé à l'action « Skis-Gratuits »** a notamment pour mission :

- De réunir des sommes d'argent, des skis et bâtons neufs ou usagés qu'il remettra au Fonds Skis-Gratuits de l'AVCS
- De réunir les demandes de skis-gratuits, formulées en particulier en faveur de membres de l'O. J. de condition modeste, et de les adresser en temps opportun à l'AVCS en les accompagnant d'un préavis impartial

- De répartir équitablement les skis (ou tout autre matériel) qu'il aura reçus de l'AVCS ou directement de l'ASCS
- De contrôler l'usage fait de ce matériel remis à titre de prêt et de prendre toutes les mesures utiles pour qu'il soit entretenu avec soin
- De se faire restituer, en fin de saison tout le matériel prêté et de le conserver à la disposition de l'AVCS qui fera procéder, au début de la saison suivante à une nouvelle distribution.

**5. Le préposé au sauvetage et au matériel** a notamment pour mission :

- D'instruire théoriquement et pratiquement les membres du Club sur les mesures à prendre en cas d'accidents
- D'équiper le Club de tout le matériel de sauvetage indispensable
- D'organiser en cas d'accidents les colonnes de secours
- De permettre aux membres de Club de contracter à des conditions avantageuses une assurance accidents
- De veiller à ce que les diverses manifestations sportives du Club soient organisées et exécutées avec le minimum de risques d'accidents
- D'entretenir, de contrôler et de compléter graduellement tout le matériel de sauvetage ainsi que le matériel technique du Club.

**6. Le préposé à l'organisation de Jeunesse** a notamment pour mission :

- De prendre toutes les mesures opportunes pour favoriser et répandre la pratique du ski chez les jeunes
- D'enseigner le ski aux membres de l'O. J. selon une doctrine rationnelle
- D'organiser quelques petites excursions ou compétitions faciles réservées aux membres de l'O. J.

**Article 22 - Le Jury**

Le Jury, élu pour deux ans et rééligible, est formé de cinq juges choisis parmi les membres d'honneur ou membres seniors du S. C. réputés pour la sureté et l'impartialité de leur jugement. Ses délibérations sont dirigées par le Président du Jury désigné par l'assemblée générale.

**Article 23 - Mission du Jury**

La mission du Jury est de trancher, après avoir entendu les deux parties en conflit, tous les différends qui peuvent surgir soit entre les membres du Club, soit entre les membres et le Comité, et d'édicter, le cas échéant, les sanctions équitables.

Les décisions du Jury sont prises à la majorité absolue des cinq juges. Les parties ont droit de recours auprès du Jury de l'AVCS.

En cas d'empêchement durable d'un membre du Jury, le Président du Jury peut lui désigner un suppléant.

Le Comité prend les mesures utiles pour que les sanctions prononcées par le Jury soient intégralement exécutées.

## **Articles 24 - Les Vérificateurs des Comptes**

Lors de l'élection du Comité, l'assemblée générale nomme, pour la même période, deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Les Vérificateurs des comptes peuvent, en tout temps, prendre connaissance des comptes du Club. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle des comptes et du bilan.

## **Article 25 - Obligations**

Sauf raisons majeures, aucun membre actif du Club ne peut refuser d'accepter une charge quelconque. Les membres peuvent toutefois décliner une réélection.

Toutes les fonctions de membre du Comité, du Jury, de vérificateurs des comptes ou de membre d'une sous-commission sont assumées gratuitement. Seuls les débours et frais motivés sont remboursés contre quittance détaillée.

## **Article 26 - Sous-Commissions**

Pour l'étude et l'organisation de manifestations extraordinaires, le Comité peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions spécialisées dont les compétences sont limitées au sujet déterminé.

# **4. Finances**

## **Article 27 - Ressources**

Les ressources financières du Club sont constituées par :

1. Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs ;
2. Les contributions des supporters ;
3. Les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations spéciales ;
4. Les dons et subsides éventuels;
5. Les amendes qui peuvent être éventuellement infligées par le Jury aux membres coupables d'infractions graves aux présents statuts.

## **Article 28 - Garanties**

Les engagements du S. C. ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

# **5. Activité**

## **Article 29 - Manifestations officielles**

Le Ski-Club organise dans la règle au cours de l'exercice annuel :

- Un cours de gymnastique préparatoire,
- Un cours de ski en 4 leçons pour les diverses classes de skieurs du Club,
- Deux excursions d'hiver,
- Deux excursions de printemps,
- Un concours interne,
- Une soirée instructive et récréative.

### **Article 30 - Relations avec d'autres associations**

Le S. C. prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que ses manifestations officielles n'entravent ou n'entrent en collision avec celles organisées parallèlement par d'autres sociétés locales ou régionales et ne créent aucun empêchement majeur aux membres qui désirent accomplir leurs devoirs religieux.

## **6. Dispositions finales**

### **Article 31 - Assurance-accidents**

Tout en abandonnant à ses membres le soin de se couvrir contre les risques d'accidents, le S. C. cherche à trouver les moyens adéquats pour permettre à ses membres de contracter cette assurance à des conditions avantageuses.

### **Article 32 - Insignes et cartes de membres**

Le port de l'insigne officiel du S. C. est obligatoire pour toutes les manifestations officielles du S. C.

La carte de membre de l'ASCS est strictement personnelle. Tout abus est sévèrement réprimé. La présentation de la carte de membre peut être exigée chaque fois que son titulaire doit justifier son affiliation à l'ASCS.

### **Article 33 - Questions subsidiaires**

Toutes questions non tranchées par les présents statuts rentrent dans la compétence de l'assemblée générale.

Le Comité peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'assemblée générale.

Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du Code Civil Suisse ou des statuts de l'ASCS et de l'AVCS.

### **Article 34 - Dissolution du Ski-Club**

Aussi longtemps que le Ski-Club comptera le nombre minimum de membres prévu par les statuts de l'ASCS sa dissolution ne pourra pas être prononcée.

En cas de dissolution du S. C. l'avoir social, les archives et le matériel seront confiés à la Municipalité du lieu de domicile du S. C. qui les tiendra à la disposition d'un nouveau Club de Ski qui poursuivrait les mêmes buts. Les membres du S. C. n'ont donc aucun droit à l'avoir social du Club.

### **Article 35 - Notification des statuts**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre du Ski-Club.

Ainsi adoptés en assemblée générale du 21 novembre 1943 les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

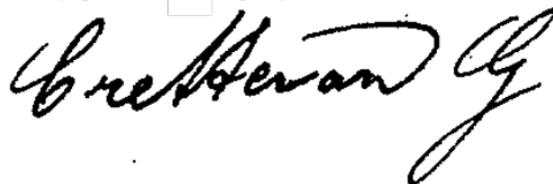
Le Président



Le Secrétaire



Le Chef de la Commission Technique



Les présents statuts ont été vus et approuvés en assemblée générale ordinaire de l'AVCS tenue à Sierre le 21 novembre 1943.

### **Association Valaisanne des Clubs de Ski**

Le Président : André de CHASTONAY  
La Secrétaire : Anny REY  
Le Chef de la Commission Technique : René BONVIN

Les présents statuts ont été vus et approuvés :

Lausanne, le 26 août 1943.

### **Association Suisse des Clubs de Ski**

Le Président Central : Henry GUIBAN  
La Secrétaire Centrale : Elsa ROTH